

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROQUETTES DU 17 OCTOBRE 2019.

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence de M le Maire, Michel PEREZ.

ÉTAIENT PRÉSENTS (21) :

Michel PEREZ, Daniel VIRAZEL, Huguette PUGGIA, Jean-Louis GARCIA, Floréal SARRALDE, Claude LAMARQUE, Régine ROUXEL-POUX, Josiane BALARD, Annie VIEU, Thierry PARIS, Ali MALKI, Adam SOUISSI, Laurence JOIGNEAUX, Laurence GUERRE, Guillaume GRANIER, Liliane GALY, Hubert SAINT-CLIVIER, Jacky ROZMUS, Marc FAURÉ, Emmanuelle AJAC, Isabelle PICHEYRE.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (3) :

Albert SCHAEGIS à Michel PEREZ, Magali WALKOWICZ à Ali MALKI, Christine PASCAL à Marc FAURÉ.

ÉTAIENT ABSENTS (3) : Thérèse LULIÉ-TUQUET, Christine GAUBERT, Mélanie RICAUD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Laurence GUERRE

Validation du PV de la séance du 4 juillet 2019 : vote à l'unanimité.

Avis sur l'éventualité d'instauration d'une vitesse maximale de 30 km/h en agglomération sur une grande partie ou l'ensemble des rues de la commune, délibération n°2019-4-1.

Vu l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indiquant que « le maire exerce la police de la circulation sur les routes [...] à l'intérieur des agglomérations ».

Considérant toutefois qu'avant de prendre éventuellement cette décision, le maire souhaite avoir l'avis du Conseil Municipal, en précisant que ce dernier ne peut juridiquement pas s'imposer au maire, qui sera libre de le suivre ou non.

Considérant que de nombreuses réclamations parviennent en mairie pour dénoncer la vitesse excessive des véhicules, avec de nombreuses demandes d'aménagements de sécurité.

Vu l'avis favorable de la commission de l'urbanisme, de l'aménagement communal, et de la voirie du 4 septembre 2019 pour mettre en « zone 30 » l'ensemble de la commune (4 pour et 1 contre).

Il est donc proposé de passer en « zone 30 » certains axes à grande circulation les plus accidentogènes, ou l'ensemble des rues de la commune situées en agglomération.

Le Conseil Municipal décide de donner un avis favorable à la limitation de vitesse à 30 km/h de l'ensemble des rues de la commune situées en agglomération.

Vote à la majorité des suffrages exprimés (22 pour, 2 contre).

Instauration de la redevance règlementée pour les chantiers provisoires de gaz et d'électricité, délibération n°2019-4-2.

Le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer la redevance règlementée pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

- d'en fixer le mode de calcul conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire,
- d'indiquer que cette décision permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés les chantiers éligibles à ladite redevance.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

Indication de la longueur de voirie de lotissements intégrée dans le domaine public, délibération n°2019-4-3.

Le Conseil Municipal décide d'indiquer que la longueur de voirie de l'impasse du bois des lacs intégrée dans le domaine public en 2018 est de 190 mètres, et que la longueur de voirie de la rue Jean Mermoz intégrée dans le domaine public en 2019 est de 150 mètres.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 11 juillet 2019, délibération n°2019-4-4.

Suite aux transferts de compétences entre les communes et le Muretain Agglo intervenus le 1^{er} janvier 2019, la CLECT a adopté le 11 juillet 2019 un rapport évaluant le transfert de charges, que nous avons reçu le 17 juillet.

Les compétences ATSEM, entretien ménager des locaux communaux et service à table, qui ont été restituées aux communes, sont en pratique exercées par le Muretain sous la forme d'un service commun, dont le coût sera refacturé par le Muretain Agglo ; comme le prévoit l'article L5211-4-2 du CGCT, cette refacturation sera imputée sur l'AC afin de simplifier les flux financiers entre communes et EPCI.

Par conséquent, les sommes figurants dans le rapport de CLECT au chapitre 1 (restitution de compétences) constituent l'évaluation de la charge transférée, mais n'impacteront pas mathématiquement l'attribution de compensation pour les montants inscrits dans le rapport.

Le Conseil Municipal décide d'approuver le rapport de la CLECT du Muretain Agglo du 11 juillet 2019, joint à la délibération.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

Modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Saurune Ariège Garonne (SIVOM SAGE), délibération n°2019-4-5.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la demande d'adhésion de la commune de Venerque pour les compétences « création, entretien, aménagement et gestion de la voirie » et « eaux pluviales »,
- d'approuver la modification des articles 1 et 11-1 des statuts modifiés du SIVOM SAGE (uniformisation des conditions de transfert, par un membre, d'une compétence optionnelle au SIVOM SAGE, en supprimant la distinction de transfert entre les compétences optionnelles eau et assainissement, et les autres compétences optionnelles), et par voie de conséquent les nouveaux statuts joints à la présente délibération,
- de charger M le Maire de l'application de la présente délibération.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

Présentation des rapports annuels 2018 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif du SIVOM SAGE (Saurune Ariège Garonne), délibération n°2019-4-6.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation des rapports susvisés

Présentation du rapport annuel 2017 et 2018 présentant l'activité du Muretain Agglo, délibération n°2019-4-7.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport susvisé.

Autorisation de recrutements d'agents recenseurs vacataires pour le recensement de la population 2020, délibération n°2019-4-8.

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le recrutement de vacataires pour le recensement de la population qui se déroulera en janvier et février 2020, rémunérés aux tarifs suivants : 1,75 € bruts par bulletin individuel, et 1,15 € bruts par feuille de logement.
- que ces rémunérations seront versées quelle que soient les modalités de retour de ces documents (format papier ou internet).

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

Création d'un emploi temporaire pour accroissement temporaire d'activité en raison du recensement de la population 2020, délibération n°2019-4-9.

Le Conseil Municipal décide :

- de créer un emploi temporaire de Rédacteur territorial (catégorie B) au grade de rédacteur, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, entre novembre 2019 et février 2020, sur la base d'une durée hebdomadaire maximale de 35H,
- que l'agent recruté sera rémunéré selon les modalités prévues dans son contrat, sur la base d'un échelon du grade concerné.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

Création d'un emploi d'adjoint territorial d'animation tous grades, délibération n°2019-4-10.

Le Conseil Municipal décide de créer un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps complet pouvant être occupé sur les grades d'adjoint d'animation, adjoint d'animation principal 2ème classe ou adjoint d'animation principal 1ère classe, sur un poste d'animateur au service jeunesse.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

Modification de l'autorisation générale de recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents en cas d'absence des agents titulaires, délibération n°2019-4-11.

Le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions suivantes :

- article 3-1 de la loi : pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée (congés pour invalidité temporaire imputable au service), des articles 57 (principalement congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie congés de longue durée, temps partiel pour raison thérapeutique, congés pour maternité ou pour adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant, congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de

compétences, congés pour formation syndicale, congés de solidarité familiale,...), 60 sexes (congés de présence parentale) et 75 (congé parental) de la présente loi ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

- article 3-2 de la loi : pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, et la délibération n°2018-2-12 du 12 avril 2018 portant sur le même objet est abrogée.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

<p>Signature d'une convention de services avec le Conseil Départemental (via sa médiathèque départementale), délibération n°2019-4-12.</p>

La médiathèque départementale a adopté un schéma départemental de lecture publique, dont la mise en œuvre se fera jusqu'en 2021.

À l'ancien modèle de convention unique parfois obsolète, se substituent trois types de conventions triennales, à la reconduction non tacite, afin de garantir un accompagnement au plus près des réalités territoriales et une dynamique de progression dans le service rendu à l'utilisateur, dont la convention de services, équivalent à la convention actuelle, et ayant vocation à accueillir la majorité des 157 médiathèques municipales conventionnées.

Le Conseil Municipal décide d'autoriser le maire à signer la convention de services avec le Conseil Départemental, via sa médiathèque départementale, jointe à la délibération.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

Compte-rendu affiché en Mairie le 22 octobre 2019.

Le Maire,
Michel PEREZ.